



Arrêt

**n° 138 610 du 16 février 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 226.193 du Conseil d'Etat du 23 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. VERHEYEN loco Me V. PUZAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. L'époux de la requérante s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par les autorités belges, le 15 septembre 2008.

1.2. Le 9 juin 2010, suite à une demande introduite sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.3. Le 25 septembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 12 novembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°) :

Considérant qu'en vertu de l'art 10 §5 de la loi du 15/12/80, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'Union européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens de subsistance stables réguliers et suffisants.

Considérant ici que la personne rejointe (Monsieur XXX/époux) bénéficie du revenu d'intégration pour un montant de 1047,48 euros par mois selon l'attestation du CPAS de Liège date du 18.05.2012.

Or l'article 10 §5 al 2 exclu les moyens de subsistances provenant de régime d'assistance complémentaire à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales , ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Monsieur [XXX/époux] dispose d'une carte B (titre de séjour illimité) suite à la reconnaissance de son statut de réfugié notifié le 15.09.2008. Ils se sont mariés à Ratoma Conakry en Guinée le 29.12.2005 et ont depuis un enfant né à Liège le 28/07/2011 .

Madame [XXX] est en possession d'une carte A (titre de séjour limité) depuis le 09.06.2010 soit plus d'un an après la reconnaissance du statut de réfugié de son époux.

Que suite à notre courrier du 01.06.2012, Madame [XXX] nous produit :

- une attestation datée du 30.06.2011 à Liège précisant qu'elle a suivi une formation de remise à niveau des connaissances en mathématiques, français et vie sociale de 300 heures du 26.04.2011 au 30.06.2011 ;
- un contrat de formation professionnelle du Forem pour la période du 23.01.2012 au 18.05.2012 ;
- un courrier daté du 28.06.2012 de Madame [XXX] qui nous informe qu'elle n'est plus retournée en Guinée depuis juin 2010 et qu'elle ne souhaite plus y retourner sans en préciser la raison.

Par contre, elle nous informe qu'elle a toujours de la famille au pays et qu'elle est toujours en contact avec eux par téléphone.

Notons également que Madame [XXX] n'établit pas que sa vie serait menacée , en cas de retour dans son pays et ce même si son époux bénéficie du statut de réfugié en Belgique.

En effet, l'intéressée est arrivée en Belgique munie d'un visa D B11 (Visa Regroupement Familial article 10) ainsi que d'un passeport de la République de Guinée valable du 14.07.2009 au 13.07.2014. Ce passeport est toujours en cours de validité .

Nous constatons également que lors de l'introduction de sa demande de Regroupement Familial dans son pays d'origine (Guinée), Madame [XXX] a produit une carte nationale d'identité de la République de Guinée ou il est indiqué qu'elle était étudiante dans son pays d'origine.

Après avoir fait la balance des intérêts sur base des éléments évoqués ci-dessus et au regard de l' article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général il est considéré que son lien familial avec son époux et son enfant est un éléments insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables , réguliers et suffisant dans le chef de Monsieur [XXX]oulépoux.

En outre la Cour Européenne des droits de l'homme a jugé que «les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux » CEDH arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001 . Partant de cela l'article 8 n'est pas violé

Ajoutons que cette séparation n'est que temporaire et que dès que les conditions seront remplies . il est loisible à l'intéressée de faire une nouvelle demande .

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les ...30 jours.»

1.4. Le Conseil de Céans a annulé cette décision par un arrêt n° 103.937 du 30 mai 2013. L'Etat belge a introduit le 3 juillet 2013 un recours en cassation de cette décision devant le Conseil d'Etat. Celui-ci a cassé l'arrêt du Conseil en date du 23 janvier 2014.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

En l'espèce, le mémoire de synthèse se borne à reproduire les dispositions légales et principes que la partie requérante estime violés, sans toutefois reproduire les raisons pour lesquelles elle estime que ces dispositions et principes le seraient.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans les travaux préparatoires de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice (Doc.Parl., Ch., 12-13, n° 53-2572/002), le législateur a précisé que « [...] La valeur ajoutée d'un mémoire de synthèse est multiple puisque celui-ci permet à la partie requérante de ne plus maintenir certains moyens et d'avoir la possibilité de répliquer à la défense contre les moyens qu'elle souhaite maintenir ; de façon qu'elle résume les moyens et soulage la tâche du juge au contentieux des étrangers dans les cas complexes [...] Etant donné que cette pièce contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation, cette pièce sert de base au Conseil pour prendre une décision. ».

La Cour Constitutionnelle l'a par ailleurs rappelé dans son considérant B.9.1. et B.9.2.

Force est de constater que le présent mémoire de synthèse ne répond pas à l'objectif poursuivi, dès lors qu'il ne pourrait suffire de base à la prise d'une décision par le Conseil.

Interrogée à l'audience, la partie requérante fait état « d'une jurisprudence variable en la matière » sans autre précision et de la circonstance factuelle selon laquelle un second enfant serait né en 2014 de sorte qu'il peut être considéré qu'elle ne conteste pas sérieusement les constats faits ci-avant. La partie défenderesse estime quant à elle que le mémoire de synthèse n'est pas conforme à l'article 39/81, alinéas 5 et 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime dès lors que le recours ne peut être accueilli sur cette base et est en conséquence irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS